



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 107

24/08/23

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2023-1069 du 03 mai 2023 portant composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds

Arrêté n° 2023-2171 du 24 août 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

***BUREAU DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE***

Arrêté n° 2023-2119 du 18 août 2023 portant constitution d'un jury d'examen de pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté préfectoral n° 2023-2158 du 23 août 2023 accordant délégation de signature à M^{ME} ANGÉLIQUE ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand-Est

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 9724-2023-DDT-SUH du 22 août 2023 relatif à la composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier de création d'un BATI DRIVE à Commercy

Arrêté n° 9725-2023-DDT-SUH du 22 août 2023 relatif à l'ordre du jour de la CDAC du 1^{er} septembre 2023

Arrêté n° 2023-9727 du 22 août 2023 autorisant le défrichement de 0,46 ha de bois sur la commune de Gondrecourt-le-Chateau

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr

**Arrêté n° 2023 – 1069 du 3 mai 2023
portant composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles D 613-84 à D 613-87 ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-744 du 24 juin 2015 modifiant les articles D 613-75 et D 613-87 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu le courrier du 21 novembre 2022 de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement désignant leurs représentants ;

Vu le courriel du 17 janvier 2023 de la Direction de la Sécurité Brink's Evolution désignant leurs représentants ;

Vu le courriel du 19 janvier 2023 du Directeur d'agence Loomis désignant leurs représentants ;

Vu le courriel du 23 janvier 2023 de l'Association Départementale des Maires de Meuse désignant leurs représentants ;

Vu les courriels du 15 et du 17 mai 2023 des organisations syndicales désignant leurs représentants ;

Vu les courriels du 2 et du 4 août 2023 des Etablissements commerciaux de grande surface désignant leurs représentants ;

Vu les courriels du 15 mai et du 28 juin 2023 et les différentes sollicitations par téléphone auprès des représentants des professions de la bijouterie ;

Considérant l'absence de réponse des représentants des professions de la bijouterie ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté départemental n°2011-2124 du 11 octobre 2011 portant composition de la Commission départementale de sécurité des transports de fonds est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale de sécurité des transports de fonds, placée sous la responsabilité du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

- les représentants des services de l'État :
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, ou son représentant,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, ou son représentant,
 - le directeur départemental des finances publiques de la Meuse, ou son représentant,
 - le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Meuse ou son représentant,
- le directeur départemental de la banque de France, ou son représentant,
- les maires désignés par l'association des maires de Meuse :
 - Monsieur Didier SUGG, Maire de Trémont sur Saulx,
 - Monsieur Roger COLLIGNON, Maire de Vassincourt,
- les représentants désignés par l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) :
 - Monsieur Robert CACCIATORE, responsable sécurité, Crédit Agricole de Lorraine, titulaire,
 - Monsieur Bruno SCHNEE, responsable du département logistique, suppléant,
 - Monsieur Christophe COUILLARD, chargé de sécurité pour la caisse d'Épargne Grand Est Europe,
 - Madame Isabelle LUCAS, chargée de sécurité, suppléante,
- les représentants des établissements commerciaux de grande surface ou fédération du Commerce et de la distribution :
 - Monsieur Sébastien GROSJEAN, directeur Auchan à Bar le Duc,
 - Monsieur Christian BLEUZEL, directeur Cora à Verdun,
- un représentant des professions de la bijouterie :
- les représentants des entreprises de transports de fonds :
 - Monsieur Patrice LEMAITRE, chef des agences BRINK'S Nancy et Metz, titulaire,
 - Monsieur Marc GIRAUD-ROCHON, suppléant,
 - Monsieur Jean-Philippe MIGNUCCI, directeur d'agence LOOMIS, titulaire,
 - Monsieur Cyril DARCIAUX, directeur d'agence LOOMIS, suppléant,

- deux convoyeurs de fonds sur proposition des organisations syndicales :
 - Monsieur Denis FOUS représentant la CFDT,
 - Monsieur Gaetan THUILLIER représentant la CGT.

Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Bar le Duc et de Verdun sont informés des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Ils participent, sur leur demande, à ces réunions.

ARTICLE 3 : La commission se réunit au moins une fois par an.

Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Elle peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds dans le département.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet de Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Xavier DELARUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023-2171 du 24 août 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant M. Xavier DELARUE Préfet de la Meuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Considérant qu'un événement dénommé « Rencontres des luttes paysannes et rurales » a été rendu public pour la période du 26 août 2023 au 3 septembre 2023 ;

Vu la demande en date du 23 août 2023, formée par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la protection de la manifestation prévue du 26 août 2023 au 3 septembre 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant de fait :

- que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des

Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations du mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes alentour ;

- que le 21 juin 2017, le restaurant « Le Bindeuil », installé aux abords du laboratoire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de BURE, faisait l'objet d'une intrusion par des opposants au projet CIGEO, provoquant des dégradations et un début d'incendie;
- que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants;
- que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulés tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails Molotov) ;
- que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de LUMEVILLE EN ORNOIS, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE EN ORNOIS (55), MANDRES EN BARROIS (55), CHASSEY BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES EN ORNOIS (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autre biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSEY BEAUPRÉ (55), maculés de sigles nucléaires ; le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES EN ORNOIS, mais limitrophe au département de la Meuse ;
- que dans ce contexte particulièrement tendu il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir des troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes durant la période du vendredi 25 août 2023 à 18h00 au lundi 04 septembre 2023 à 08h00.

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de l'aire prévisible de l'étendue de celle-ci, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées pendant la durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux communes à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée au vendredi 25 août 2023 à 18h00 au lundi 04 septembre 2023 à 08h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la Préfecture de la Meuse (www.meuse.gouv.fr) ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation lors des phases de survols avec captation d'images, par moyens sonores tels que mégaphones, voix, au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de trois caméras, que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont autorisés au titre de la sécurité de la manifestation sur la

voie publique « Rencontres des luttes paysannes et rurales » du 26 août 2023 au 3 septembre 2023 et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à trois.

Article 3 : Les aéronefs susceptibles d'embarquer les caméras mentionnées à l'article 2 sont les suivants :

- aéronef télépiloté DJI MATRICE 300 RTK, n° de série : 1ZNDH9500CU33E ;
- aéronef télépiloté DJI MATRICE 300 RTK, n° de série : 1ZNBIAU00C0008 ;
- aéronef télépiloté DJI MAVIC 2 ENTERPRISE ADVANCED, n° de série : 4GCCJBLR0B02H3 ;
- aéronef télépiloté DJI MAVIC 2 ENTERPRISE, n° de série : 2763K610H1M003 ;
- aéronef télépiloté DJI MAVIC 2 ENTERPRISE ADVANCED, n° de série : 4GCCJ9CR0A0P6Z ;
- hélicoptère EC 135 immatriculé FMJDD, équipé caméra WESCAM MX15 i, n° de série : 1067.

Article 4 : Les caméras susceptibles de procéder simultanément aux enregistrements, dans la limite de trois, sont les suivantes :

- MATRICE 300 RTK: 2 par drone ;
- MAVIC 2 ENTERPRISE ADVANCED et MAVIC 2 ENTERPRISE: 1 par drone ;
- Caméra WESCAM MX15 i, n° de série : 1067, embarquée sur hélicoptère EC 135 immatriculé F-MJDD.

Article 5 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique délimité par les territoires des communes d'ABAINVILLE, BONNET, BURE, CHASSEY BEAUPRE, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, GONDRECOURT LE CHATEAU, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, MANDRES EN BARROIS, MONTIERS SUR SAULX et RIBEAUCOURT.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée du 25 août 2023 à 18h00 au 4 septembre 2023 à 08h00.

Article 7 : L'information du public est assurée comme suit :

- la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Meuse (www.meuse.gouv.fr) ;
- sur place, lors des phases de survol avec captation d'images, par tout moyen sonore (mégaphone, voix).

Article 8 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au Préfet de la Meuse à l'issue de la manifestation.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet, les Maires des communes d'ABAINVILLE, BONNET, BURE, CHASSEY BEAUPRE, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, GONDRECOURT LE CHATEAU, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, MANDRES EN BARROIS, MONTIERS SUR SAULX et RIBEAUCOURT, le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bar-le-Duc, le Sous-Préfet de Commercy, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,



Xavier DELARUE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023-2119 du 18 août 2023
portant constitution d'un jury d'examen de
pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques.**

Le Préfet de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 15 février 2023 du Président de la République portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-877 du 07 avril 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard BURCKEL, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Considérant la demande du 13 juillet 2023 de la Croix Rouge Française-Délégation Territoriale de la Meuse- d'organiser une formation de formateurs en Prévention et Secours Civiques.

Sur proposition du Chef du bureau de défense et de protection civile,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une formation de formateur en Prévention et Secours Civiques relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » s'est déroulée du 16 au 24 avril 2022 à VERDUN.

Article 2

Le jury d'examen sera composé des cinq membres suivants :

- Docteur Gwendoline SIMEON, en qualité de médecin,
- M. Jérôme CREMONI, en qualité de formateur de formateur,
- M. Vincent GISONNI, en qualité de formateur de formateur,
- M. Cyril CORON, en qualité de formateur de formateur,
- M. Rachid BOUSSAD, en qualité de formateur de formateur.

Le jury d'examen se réunit le Vendredi 25 août 2023 à 10h00 dans les locaux de la Préfecture, salle DUPIECH, 40 rue du Bourg à BAR LE DUC. Le présent arrêté vaut convocation des membres.

Article 3

Le jury sera présidé par le Docteur Gwendoline SIMEON.

Article 4

Le procès-verbal établi à l'issue de la formation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5

Le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours et le Chef du bureau de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis, à titre de convocation, aux membres du jury.

Le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Bernard BURCKEL

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral n° 2023-2158 du 23 AOUT 2023
accordant délégation de signature à MME ANGÉLIQUE ALBERTI

**Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du travail ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le ressort territorial des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'enquêtes relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux produits vitivinicoles ;

VU l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand-Est ;

VU la circulaire conjointe n° 1399 du 18 octobre 2011 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, relative au transfert de certaines attributions touristiques aux directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom du Préfet de la Meuse, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence du Préfet de la Meuse :

A) Métrologie légale

1. Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
2. Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
3. Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1^{er} octobre 1981).
4. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
5. Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
7. Désignation d'organismes et rapport de décisions d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
8. Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

9. Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
10. Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
11. Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.

Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).
12. Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

B) Consommation, répression des fraudes

1. Arrêté de fermeture ou de cessation d'activités (article L. 521-5 du Code de la consommation) ;
2. Suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L. 521-7 code de la consommation) ;
3. Utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article L. 521-10 du Code de la consommation) ;
4. Injonction de procéder à des contrôles (article L. 521-12 du Code de la consommation) ;
5. Exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (article L. 521-13 du Code de la consommation) ;
6. Obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L. 521-14 du Code de la consommation) ;
7. Suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés (article L. 521-16 du Code de la consommation) ;
8. Suspension d'une prestation de service réglementée sur la base du livre IV de la consommation (article L. 521-20 du Code de la consommation) ;
9. Suspension des prestations non réglementées ou réglementées sur une base autre que celle du Code de la consommation (article L. 521-23 du Code de la consommation) ;
10. Sanction administrative relative à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé (article L. 531-6 du Code de la consommation).

C) Concurrence, relations commerciales

1. amende administrative pour non non-respect des obligations relatives au contrat de vente des produits agricoles (article L.631.25 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

ARTICLE 2 : Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités peut, sous sa responsabilité et au nom du préfet, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État relevant de son autorité. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 3 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

1. à la Présidence de la République et au Premier Ministre ;
2. aux ministres ;
3. aux parlementaires ;

Ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

1. au Président du Conseil Régional ;
2. au Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2023

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2023-1752 du 3 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Louis MAZARI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim, est abrogé à compter du 1er septembre 2023.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Xavier DELARUE

Voies et délais de recours
(application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°9724-2023-DDT-SUH du 22/8/2023
relatif à la composition de la CDAC appelée à statuer
sur le dossier de création d'un BATI DRIVE à Commercy**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu les décrets n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 n° 2015-165 du 12 février 2015, et n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatifs à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté n° 8457-2021 du 31 août 2021 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;
- Vu l'arrêté n° 9718-2023-DDT-SUH du 09 août 2023 relatif à la modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;
- Vu l'instruction du gouvernement NOR : ECOI2131911C du 28 janvier 2022 ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée à la demande de permis de construire déposée par la SCI LORPECY, relative à l'extension de l'exploitation commerciale BRICO MARCHÉ par la création d'un BATI DRIVE à Commercy ;

Considérant que l'instruction du gouvernement NOR : ECOI2131911C du 28 janvier 2022 précise que les personnes qualifiées représentant le tissu économique désignées par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) ne doivent plus être convoquées aux réunions de la CDAC ;

Tél : 03.29.79.93.20

Mail : ddt-cdac55@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale et l'analyse d'impact, au sens des articles R 752-5, R 752-7 du code du commerce, sont réputés complets à compter du 4 juillet 2023 ;

Considérant que la Société Civile Immobilière LORPECY agit en qualité de propriétaire du bâtiment concerné par le projet ;

Considérant que la zone de chalandise concerne uniquement des communes meusiennes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°9719-2023-DDT-SUH du 11 août 2023.

Article 2 :

Siègent au sein de la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande susvisée :

Au titre des élus :

- le Maire de Commercy ou son représentant ;
- le Président de la communauté de communes de Commercy – Void – Vaucouleurs ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental : M. Jean-Philippe VAUTRIN, membre du Conseil départemental ;
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- un membre représentant les maires au niveau départemental : M. Marc DESPREZ ;
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental : Mme Martine AUBRY ;

Au titre des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Claude DRUART (Union départementale des associations familiales)
- M. Vladimir ANKOUDOVITCH (INDECOSA CGT 55)

Au titre des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. François SIMONET (Meuse Nature Environnement)
- Mme Catherine DUMAS (Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement)

Article 3 :

Les représentants des élus mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent être membres de l'organe délibérant concerné.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Article 5 :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - ou par l'application "Télérecours citoyens" à www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Le Préfet,



Xavier DELARUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°9725-2023-DDT-SUH du 22/8/2023
relatif à l'ordre du jour de la CDAC du 1^{er} septembre 2023**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu les décrets n° 2008-1212 du 24 novembre 2008, n° 2015-165 du 12 février 2015, et n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatifs à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté n° 8457-2021-DDT-SUH du 31 août 2021 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;
- Vu l'arrêté n° 9718-2023-DDT-SUH du 09 août 2023 relatif à la modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée à la demande de permis de construire déposée par la SCI LORPECY, relative à l'extension de l'exploitation commerciale BRICO MARCHÉ par la création d'un BATI DRIVE à Commercy ;
- Vu la convention relative au protocole de coopération interservices entre la Chambre de commerce et d'industrie Meuse Haute-Marne et la Préfecture, signée le 12 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°9719-2023-DDT-SUH du 11 août 2023 relatif à la composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier de création d'un BATI DRIVE à Commercy ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°9724-2023-DDT-SUH du 22/8/2023 qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n°9719-2023-DDT-SUH du 11 août 2023 pré-cité ;

Tél : 03.29.79.93.20

Mail : sandrine.bodhuin@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale et l'analyse d'impact, au sens des articles R 752-5, R 752-7 du code du commerce, sont réputés complets à compter du 4 juillet 2023 ;

Considérant que la Société Civile Immobilière LORPECY agit en qualité de propriétaire du bâtiment concerné par le projet ;

Considérant

Considérant que la zone de chalandise concerne uniquement des communes meusiennes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent arrêté relatif à l'ordre du jour de la CDAC du 1^{er} septembre 2023 annule et remplace l'arrêté n°9720-2023-DDT-SUH du 11 août 2023.

Article 2 :

La commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse se réunira le 1^{er} septembre 2023 à 14h00 dans les locaux de la Direction Départementale des territoires de la Meuse, 14 rue Antoine Durenne à Bar-le-Duc, afin d'étudier le projet de création d'un magasin BATI DRIVE à Commercy.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Article 4 :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - ou par l'application "Télérecours citoyens" à www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Le Préfet,



Xavier DELARUE



Arrêté n° 2023- 9727

autorisant le défrichement de 0,46 ha de bois sur la commune de Gondrecourt-le-Chateau

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur du 3 février 2023, nommant Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire du 5 août 2022, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 10 juillet 2023, présentée par la société SAS HCT, rue de la Chapelle 55130 Houdelaincourt, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,46 ha de bois situés sur le territoire de Gondrecourt-le-Chateau (55) ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 20 juillet au 3 août 2023.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de défrichement

La société SAS HCT est autorisée à défricher une surface de 0,46 ha située à Gondrecourt-le-Chateau dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
Gondrecourt-le-Chateau	ZN	130	1,8695	0,4600
TOTAL			1,8695	0,4600

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 août.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 x 0,46 ha, soit 0,46 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à $1 \times 0,46 \text{ ha} \times (5\,110 \text{ €/ha} + 2\,900 \text{ €/ha})$, soit 3 685 euros, avec :

→ 5 110 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2021 pour la région agricole du Barrois (cf. décision du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire du 5 août 2022 susvisée).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Ces compensations sous forme de travaux devront être gérées par un maître d'oeuvre qualifié (expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel).

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 3 685 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : durée de validité

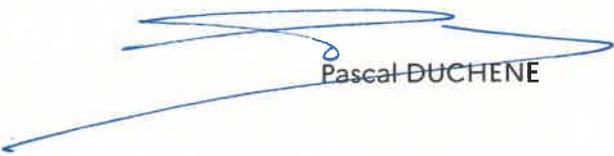
La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 22 août 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHENE

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

→ Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1

→ Choix retenu par le demandeur

- 1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné, Monsieur Anthony HUSSON, représentant légal de la société SAS HCT , m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2023-~~9121~~ du 22/08/2023 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Linéaire/surface (m ou ha)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

Ces compensations sous forme de travaux devront être gérées par un maître d'oeuvre qualifié (expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel).

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné Anthony HUSSON, représentant légal de la société SAS HCT, m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 3 685 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre : trois mille six cent quatre-vingt-cinq euros*).

Fait à, le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* modalité de calcul :

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
0,46ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon décision ministérielle du 5/08/22	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 110,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Commune de situation	GONDRECOURT-LE-CHATEAU		Licite
Surface demandée	0,4600	ha	
Pétitionnaire	société SAS HCT		

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois			Fertilité	
Type de peuplement	TSF		très faible	0
Fertilité de la station forestière	2	/ 3 points	faible	1
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	non	/ 1 point	moyenne	2
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point	élevée	3
Peuplement classé porte-graines	non	/ 1 point		0
Résultat / 6 points				3

Rôle écologique			
Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	non	/ 1 point	0
Réserve naturelle ou arrêté de biotope	non	/ 3 points	0
Cours d'eau à - de 10 m, zone humide, source	non	/ 1 point	0
Corridor écologique (SRCE)	oui	/ 1 point	1
SENS, ZNIEFF 1 ou zone N2000	non	/ 1 point	0
Pente > 30 %	non	/ 1 point	0
Résultat / 8 points			1

Rôle social			
Paysages remarquables Carmen / site inscrit	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage rapproché	non	/ 3 points	0
Sites classés	non	/ 1 point	0
Forêt historique (état major)	non	/ 1 point	0
Forêt incluse en agglomération	oui	/ 3 points	3
Résultat / 10 points			3

Taux de boisement de la commune		50%	
Faible	jusqu'à	10%	2
Moyen	entre 11% et	25%	1
Fort	à partir de	26%	0
Résultat / 2 points			0

Résultat TOTAL / 26 points **7**

Calcul du coefficient		Total / 26 points				
Enjeux :						
sans objet	0	1	2	3	4	1
faible	5	6	7	8		1
moyen	9	10	11	12	13	2
moyen	14	15	16	17		3
fort	18	19	20	21	22	4
fort	23	24	25	26		5
Coefficient multiplicateur retenu						1

RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE	
Coût du boisement € / ha (arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012)	2 900
Valeur terrain agricole nu (cf. décision ministérielle du 8/10/2021, selon valeurs dominantes régions naturelles)	Barrois 5 110
Coefficient multiplicateur	1
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)	0,46
OU	
Option alimentation du FSFB : Total indemnité	3 685